



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

pharmaciens

Question écrite n° 47196

Texte de la question

M. Yann Galut souhaite attirer l'attention de Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés sur le statut des pharmaciens des hôpitaux à temps partiel. Un décret est en préparation par les services du ministère afin de réaliser l'unicité du statut de praticien hospitalier pour la discipline pharmacie. Ce décret créerait donc le statut de « praticien des hôpitaux à temps partiel » pour la discipline pharmacie alors qu'ils sont actuellement régis par le statut de « pharmacien des hôpitaux à temps partiel » (décret n° 96-182 du 7 mars 1996), statut similaire à celui de praticien à temps partiel mais dont les dispositions de protection sociale sont moindres. Or il semble que dans le projet de décret ne figureraient pas les dispositions réglementaires permettant d'intégrer les pharmaciens à temps partiel dans le statut de praticien à temps partiel, contrairement à la règle dans la fonction publique lorsqu'il y a un changement de statut pour une même fonction. Ainsi, les pharmaciens des hôpitaux à temps partiel risquent d'être laissés pour compte dans un statut en extinction, puisque les recrutements ultérieurs se feraient sur le nouveau statut. Cela pourrait conduire à faire d'eux des sous-praticiens, alors qu'ils ont été recrutés par concours régionaux. De plus, cela obérerait toute possibilité de mobilité. Par conséquent, il semble important que ce prochain décret crée la discipline pharmacie dans le statut de praticien à temps partiel, prévoit en même temps l'intégration de tous les pharmaciens des hôpitaux à temps partiel et la suppression du décret n° 96-182, dans un souci de justice et d'équité. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions elle compte prendre dans ce domaine.

Texte de la réponse

Le décret n° 2001-271 du 28 mars 2001 modifiant le décret n° 85-384 du 29 mars 1985 portant statut des praticiens exerçant leur activité à temps partiel dans les établissements d'hospitalisation publics, publié au Journal officiel du 31 mars 2001, permet d'intégrer les pharmaciens des hôpitaux à temps partiel régis par le décret n° 96-182 du 7 mars 1996 dans le statut des praticiens exerçant leur activité à temps partiel dans les établissements d'hospitalisation et fixe les conditions d'intégration et de reclassement permettant de prendre en compte en totalité la carrière effectuée par les pharmaciens à temps partiel régis par le décret du 7 mars 1996 précité. Par ailleurs, dans le cadre de l'harmonisation des carrières entre les deux statuts de praticiens hospitaliers temps plein et temps partiel, une amélioration du déroulement de la carrière est également intervenue à la suite des modifications introduites par les décrets n°s 2000-503 et 2000-504 du 8 juin 2000. L'intégration des pharmaciens des hôpitaux à temps partiel dans le statut des praticiens des hôpitaux à temps partiel leur permet donc de bénéficier du même déroulement de carrière que l'ensemble des praticiens hospitaliers. Enfin, deux dispositions figurant dans le projet de loi de modernisation sociale poursuivent l'unification du statut de praticien hospitalier exerçant tant à temps partiel qu'à temps plein.

Données clés

Auteur : [M. Yann Galut](#)

Circonscription : Cher (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47196

Rubrique : Fonction publique hospitalière

Ministère interrogé : santé et handicapés

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juin 2000, page 3380

Réponse publiée le : 21 mai 2001, page 3000